

mission des circonstances atténuantes dans la mesure autorisée par le dernier paragraphe de l'article 343, elle n'était *réductible*, aux termes de l'article 65 du Code pénal ordinaire, en vue d'aucun fait dont pût être tirée *l'excuse légale*.

Quant à la quatrième question, qui a porté sur les circonstances atténuantes, je rappelle que l'appréciation du conseil à cet égard ne doit être provoquée qu'après déclaration de culpabilité et avant la délibération sur l'application de la peine, de façon à ce que le *verdict* puisse rester *muet* sur ce point si le bénéfice des circonstances atténuantes est refusé au coupable, et ne soit pas rendu *sous forme de réponse* lorsque l'admission en est faite.

Je me réfère, du reste, à mes circulaires ou dépêches ci-après désignées, et je vous charge d'inviter M. le commandant de la *Zénobie* à s'inspirer des explications qui y sont contenues, s'il est appelé de nouveau à coopérer comme président à la reddition de la justice. J'appelle spécialement sa méditation sur la considération générale qui termine ma circulaire du 19 avril 1859 :

Circulaire du 11 décembre 1858 (*Bulletin officiel*, tome supplémentaire, page 294) ; — circulaire du 19 avril 1859 (*Bulletin officiel*, n° 12, page 244) ; — circulaire du 4 juin 1859 (*Bulletin officiel*, n° 17, page 321) ; — dépêche du 23 juin 1859 (*Bulletin officiel*, n° 20, page 367) ; — dépêche du 7 juillet 1859 (*Bulletin officiel*, n° 23, affaire Étienne) ; — dépêche du 7 juillet 1859 (*Bulletin officiel*, n° 24, affaire Adam) ; — dépêche du 12 juillet 1859 (*Bulletin officiel*, n° 24, affaire Cleich).

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,

Signé : HAMELIN.

N° 107. — *CIRCUAIRE ministérielle du 3 décembre 1873* (direction du Personnel, 2^e bureau, 2^e section : Justice maritime) établissant que la *récidive en matière de désertion est une circonstance aggravante et non un précédent judiciaire*.

Versailles, le 3 décembre 1873.

MONSIEUR LE PRÉFET, — Vous m'avez adressé ampliation d'un jugement rendu, le....., par le 1^{er} conseil de guerre du port de....., et portant condamnation du nommé....., matelot de 3^e classe, à trois années d'emprisonnement, pour désertion à l'intérieur *en récidive*. Cette sentence contient une erreur de droit sur laquelle je crois utile d'appeler votre attention dans l'intérêt de la parfaite régularité des opérations de la justice maritime.

Après avoir affirmativement résolu une question unique, posée sur le fait principal de désertion à l'intérieur, les juges ont cru devoir entrer immédiatement, en délibération sur l'application de la peine, et ont infligé au coupable trois années d'emprisonnement, en